Jean-Baptiste André Godin au ministre des Travaux publics, vers le 16 septembre 1879

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888) ; Tisserant, Alexandre (1822-1896)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteFG 16 (3)
Collation4 p. (20r, 22v, 21r, 21v)
Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit
Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888) ; Tisserant, Alexandre (1822-1896), Jean-Baptiste André Godin au ministre des Travaux publics, vers le 16 septembre 1879, consulté le 04/12/2025 sur la plate-forme EMAN : https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/52562

Présentation

Auteur·e

- Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)
- Tisserant, Alexandre (1822-1896)

Date de rédactionvers le 16 septembre 1879
Lieu de rédactionGuise (Aisne)
DestinataireMinistère des Travaux publics (France)
Lieu de destinationParis
Scripteur / ScriptriceTisserant, Alexandre (1822-1896)

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Famililettres/items/show/52562?context=pdf

Description

RésuméSur un conflit avec l'administration relatif à l'exploitation des ports sur le canal de la Sambre à l'Oise. Godin demande au ministre de l'autoriser à exploiter le port de Longchamps qu'il a aménagé en 1876 pour le déchargement des matières premières utiles à son usine de Guise. L'inspecteur des ports exige la fermeture du port, pourtant privé et non public, au nom d'un décret ministériel du 13 janvier 1854, que Godin demande au ministre d'interpréter en sa faveur.
Notes

- Date de rédaction : la lettre n'est pas datée ; elle est située dans le registre de correspondance entre une copie de lettre du 16 septembre 1879 et une autre du 23 septembre 1879.
- La fin de la formule de politesse et la date de rédaction ne sont pas copiées.
- La lettre n'est pas signée ; elle est rédigée par Alexandre Tisserant pour Jean-Baptiste André Godin.
- Un mémoire sur l'affaire du port de Longchamps, daté à Guise le 13 septembre 1879, est copié sur les folios 12r à 17v du registre FG 16 (3).

Mots-clés

Fonderies et manufactures "Godin", Procédure (droit), Ressources naturelles, Transport de marchandises
Personnes citées

- Delpierre [monsieur]
- Faglin [monsieur]

Lieux cités

- Canal de la Sambre à l'Oise
- Étreux (Aisne)
- Longchamps, Vadencourt (Aisne)

Notice créée par Pauline Pélissier Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Famililettres/items/show/52562?context=pdf

A Monsieur
Monsieur le Ministre des travaux publics
à Paris.

Jean-Baptiste-André Godin, ancien député à l'assemblée nationale, membre du conseil général de l'Aisne, manufacturier à Guise.

Demande en interprétation d'une décision ministérielle du 13 janvier 1854, relative au classement des ports sur les canaux de Manicamp, St Quentin et de la Sambre à l'Oise.

Pièces à l'appui.
1° Copie de la décision du 13 janvier 1854.
2° Acte de concession du port Godin, 3 et 6 mars 1876.
3° Copie du procès verbal du 18 juillet 1877.
4° Copie des lettres de l'inspecteur des ports des 28 juillet et 27 août 1877.
Lettres du garde port d'Etreux 4 juillet 1878 et 3 janvier 79.
Plan des lieux.

Monsieur le Ministre,

Suivant procès-verbal authentique du 2 juillet 1875, je me suis rendu adjudicataire à titre de bail moyennant un canon annuel de deux cents francs d'un terrain appartenant à la commune de Longchamps, canton de Guise, Aisne, situé en amont de l'écluse N° 20 du canal de la Sambre à l'Oise et longeant le fossé latéral à l'Est de ce canal, dans le but d'y établir un port à mon usage particulier et exclusif pour le débarquement et le dépôt des matières premières, [illegible] et coke, destinées à l'alimentation de l'usine que j'exploite à Guise.

Par acte sous seings privés des 3 et 6 mars 1876, j'ai passé avec la société du canal de la Sambre à l'Oise une convention m'autorisant à être [illegible] à établir le port dont j'avais besoin, à faire sur la berge et le fossé de ce canal les aménagements nécessaires au garage des bateaux et à leur déchargement.

J'ai immédiatement exécuté les travaux et placé les engins autorisés et de plus j'ai approprié le terrain loué par la commune au dépôt de mes fontes, de mes charbons de terre et de mes coltes.

Depuis mon entrée en jouissance du port que j'ai [illegible] en 1875 il sert exclusivement au débarquement et au dépôt des matières premières si [illegible] énumérées pour le seul usage de mon usine dont il est devenu une dépendance. Les employés et les voituriers de mon établissement sont les seules personnes qui y pénètrent.

Il existe à Longchamps un autre port, situé en aval de l'écluse N° [illegible] entièrement distinct du mien dont il est séparé par la route de Guise à Bohain et

que vaie sa prétention à une grande industrie comme celle à l'aide de laquelle je procure le travail à une nombreuse population d'employés et d'ouvriers. Malgré l'évidence de mon droit, une lettre de Mr. l'inspecteur des ponts en date du 29. mois dernier, revêtue d'une annotation de Mr. le commissaire de police de Guise, dont j'ai reçu communication et que je produis en copie, affecte la persistance de l'administration dans la poursuite dirigée contre mon voisin et moi.

Cette persistance me force à recourir, Monsieur le Ministre, à votre haute intervention, pour déterminer nettement la portée de votre décision du 13. janvier 1854.

Cette décision ne fait pour ainsi dire que homologuer la proposition que vous a présentée Monsieur le Préfet de l'Aisne à la date du 16. 7bre précédent, l'appuyant des procès-verbaux de l'enquête ordonnée par vous; pour l'interpréter nettement, il est indispensable de consulter ces procès-verbaux et cette proposition que l'administration ne le ministère public ne produisent. En ce qui concerne Longchamps, il est vraisemblable que ces documents n'ont vû que le port existant à leur date, ouvert au public et principalement affecté au commerce de bois et que Monsieur le Préfet n'a point demandé en quelque sorte préventivement, le classement de tout port ultérieurement créé sur le territoire de Longchamps, ni surtout d'un port établi dans les conditions spéciales où se trouve le mien, c'est à dire distinct et séparé du port ancien et classé, fermé au public, destiné à mes usages particuliers, créé en vertu d'une concession spéciale et exclusivement affecté au déchargement et au dépôt de mes fontes, de mes houilles et de mes coke.

S'il en est ainsi, je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien mettre un terme à la poursuite dont je suis l'objet en me donnant pour règle d'interprétation de votre décision du 13. janvier 1854, la déclaration qu'elle n'est pas applicable à mon port particulier de Longchamps.

Agréez &c.

Guise le

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Famililettres/items/show/52562?context=pdf

21 bis

de 4. m. de large sur la berge du canal.

une parcelle de terrain particulier. Le port est ouvert au public pour des marchandises de toute nature, particulièrement les bois; il a été classé par votre décision du 13. janvier 1854 et il est placé sous la surveillance d'un garde-port résidant à Etreux, c'est à dire à 9. Kms de Longchamps par la berge du canal et ~~[illegible]~~ par la route, à 12 Kms de Guise, siège de mon établissement.

Ni la nature des marchandises que j'y débarque, ni aucune décision rendue par vous après enquête n'ayant assujetti mon port à la surveillance des agents des ports (Décret du 21. août 1852. art. 1), j'en ai usé librement depuis sa création, comme de chose à moi appartenant sans contrôle aux termes de la législation spéciale aux ports du bassin de la Seine.

Cette situation a duré sans trouble jusqu'en juillet 1878.

Le 4. de ce mois le Sr. Delpierre, garde port à Etreux, m'a fait connaître par lettre missive sa prétention de considérer mon port comme soumis aux mesures de police édictées par le décret précité et il a réitéré cette prétention par une seconde lettre du 3. janvier dernier, accompagnée d'une note de redevances à lui payer.

J'ai répondu à cet agent que mon port n'était pas un port public, mais une annexe de mon usine, que je n'en usais que pour mes fontes, houilles et cokes, et qu'en conséquence je n'étais pas soumis au décret qu'il invoquait.

C'est en cet état que six mois après sa dernière lettre le Sr. Delpierre a cru devoir dresser contre le Sr. Faglin, mon voiturier, occupé à charger de la houille pour la transporter à mon usine, un procès verbal fondé sur ce qu'il en avait sans lui avoir remis la déclaration préalable du propriétaire, des marchandises déposées sur un port classé par décision ministérielle du 13. janvier 18[illegible] (Décret précité, art. 19)

Ce procès-verbal a fait l'objet d'une poursuite en simple police dans laquelle j'ai été appelé comme civilement responsable.

La défense de mon voiturier ~~et de~~ la mienne ont consisté à soutenir qu'il n'y avait pas de contravention dans le fait reproché et que, chargeant de la houille sur le port particulier, libre et non classé qui m'appartient, mon voiturier n'était à aucun titre astreint à remplir les formalités prescrites par l'art. 19 du décret du 21. août 1852, lorsqu'il s'agit de ports classés ou répu-

22

tels ; que mon port ne pouvait être réputé port assujetti à la surveillance des agents des ports, car il ne servait au débarquement et à l'entrepôt que de mes fontes, houilles et cokes ; que depuis 1876, époque de sa création, aucune enquête n'avait été faite, aucune décision de l'administration supérieure n'avait été rendue pour le classer, et que la décision du 16 janvier 1854, invoquée mais non produite, antérieure de 22 ans, ne pouvait s'appliquer à un port créé en 1876.

Sur la demande du ministère public, la cause a été remise au 3. 8bre prochain pour la production de la décision ministérielle invoquée.

Cette décision vient de m'être communiquée et j'en ai joint la copie à ma présente demande.

La date, les raisons qui l'ont déterminée, les termes dans lesquels elle est conçue ne permettent pas de croire qu'elle ait visé mon port dont la concession ne remonte qu'à 1876, créé pour mon usage exclusif, destiné et employé uniquement au débarquement de mes fontes, houilles et cokes, marchandises qui ne rentrent ni dans la catégorie de celles dont le commerce nous a déterminé à classer l'ancien port public de Longchamps ni dans la catégorie de celles dont le trafic classe de plein droit les emplacements où elles sont entreposées.

J'ai, Monsieur le Ministre, un grave intérêt à ce que l'administration des ports n'outrepasse pas votre décision. Ce serait me grever d'une trop lourde servitude que de m'assujettir à l'accomplissement, puis d'un garde port résidant à 12. Kr de mon établissement, à 9. de mon port, des formalités multiples prescrites pour l'arrivée, le garage, le rangement, le mesurage, le [illegible] et l'enlèvement des marchandises débarquées sur les ports classés ou réputés tels du bassin de la Seine, l'éloignement de la résidence du garde port, sans parler de la dépense qu'elle m'imposerait pour d'incessants voyages à Creux, me rendrait impuissant à éviter toute contravention.

C'est en vue d'éviter les charges et les dangers d'une telle situation, que j'ai établi à grands frais mon port particulier, éloigné et séparé de l'ancien port par une distance de 50. mètres, mais l'administration des services des ports du Canal de la Sambre à l'Oise paraît ne pas vouloir prendre souci des embarras